



Montpellier, le 14 octobre 2022

**Luc KIRKYACHARIAN**

Avocat Honoraire  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre  
Spécialiste en Droit Social  
Membre d'Honneur de l'Ordre  
des Avocats de la République  
d'ARMENIE

**Sarah MASOTTA**

Avocat associé  
Master 2 Droit Management  
Social de l'Entreprise

**Céline ROUSSEAU**

Avocat associé  
Master II Pratiques Juridiques  
et Judiciaires

En collaboration

**Safia BELAZZOUG**

19, rue du faubourg de la  
saunerie  
34000 MONTPELLIER  
Tél. : 04 67 02 24 00  
Fax : 04 67 02 24 01  
[cabinet@alteo-avocats.fr](mailto:cabinet@alteo-avocats.fr)

## LETTRÉ D'INFORMATION

Chère Madame, Cher Monsieur,

Voici plusieurs mois que nous nous battons contre une jurisprudence appliquée systématiquement par la Cour d'appel (chambre sociale), dont les conséquences conduisent au rejet de nos appels pour des raisons purement formelles, sans que ne soit abordé le fond du litige.

Au motif d'une nouvelle interprétation des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, elle prive nombre de justiciables, d'un principe fondamental, celui du double degré de juridiction.

Le dessein de cette jurisprudence étant très clair : celui du désencombrement des juridictions, qui accuse aujourd'hui 4 ans de retard à la Cour d'appel de Montpellier dans les chambres sociales.

La stratégie que nous avons pensée et mise en œuvre depuis un an, consiste à doubler nos appels d'une seconde déclaration.

Or ce combat pour le respect d'une justice équitable vient d'être récompensé par deux arrêts convergents de la Cour d'appel de Montpellier, qui font droit à notre argumentaire lequel reposait sur deux axes :

- L'absence de notification régulière des jugements rendus en première instance par les greffes des Conseils de prud'hommes,
- Et l'intérêt à agir pour le justiciable, lequel se trouve, du fait de la nouvelle interprétation des dispositions de l'article 562 du Code de Procédure Civile, privé d'un double degré de juridiction.

Il s'agit d'une victoire importante qui récompense des mois de réflexions et de travail.

Le respect du principe du double degré de juridiction est fondamental, et nous ne cesserons de le défendre.

Ces arrêts mettent également en exergue un point important, à savoir le délai extrêmement long des procédures pendantes aujourd'hui devant les juridictions françaises, délais que nous subissons tous.

Nous vous avons déjà interpellés il y a plusieurs semaines sur le fait que vous pouviez demander une indemnisation du préjudice subi du fait de la longueur de ces procédures.

Certains d'entre vous ont déjà eu l'occasion de prendre attache avec le Cabinet à ce propos, et nous tenions par la présente à vous remercier pour votre confiance.

Nous soulignons que cette actualité est toujours en vigueur au jour de la rédaction de la présente lettre d'information.

En effet, même si nos deuxièmes déclarations d'appel sont déclarées recevables, cela retarde d'autant la procédure pour chacun des justiciables, ce qui n'est pas acceptable.

La Cour de cassation, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme ont déjà statué à de nombreuses reprises sur la question de l'indemnisation qui doit être celle du justiciable compte tenu de la longueur excessive de ces procédures ( procédure dites « justice lente).

Nous vous réitérons notre entière disponibilité si vous souhaitez avoir de plus amples renseignements concernant cette procédure, laquelle peut être prise en charge par l'intermédiaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou bien de votre assurance protection juridique.

Il ne s'agit pas là d'attirer la partie adverse devant les juridictions prud'homales, mais bien d'attirer l'Etat en responsabilité devant le Tribunal Judiciaire.



KIRKYACHARIAN & ASSOCIES

Nous réitérons auprès de vous notre détermination intacte et notre volonté de poursuivre quoi qu'il en coûte notre combat.

Bien cordialement.

**Maître Céline ROUSSEAU, Maître Sarah MASOTTA et Maître  
Luc KIRKYACHARIAN**